

**1. DÉFINITIONS**

«**Conteneur**» Conteneur, remorque, citerne transportable, conteneur plate-forme empilable, palette, châssis mobile, cylindre métallique ou tout article de transport similaire.  
«**Marchand**» L'expéditeur, le consignataire, le réceptionnaire, le porteur du présent document, le propriétaire des Marchandises, la personne ayant droit à la possession des Marchandises, et toute personne, physique ou morale, ayant un droit sur les Marchandises, ou quiconque agit au nom d'une telle personne, physique ou morale.  
«**Marchandises**» Les marchandises classées, désignées ou décrites comme étant dangereuses par une loi, un règlement ou le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale, y compris les Marchandises qui sont ou pourraient être instables ou constituer un risque ou un danger pour leur moyen de transport ou d'autres biens ou marchandises ou une personne, que les Marchandises soient ou non considérées comme dangereuses par toute autorité réglementaire.

«**Marchandises**» L'ensemble des biens (cargaison) décrits au recto des présentes ou sur un document «-joint» dont il est mentionné y compris les animaux vivants, ainsi que les conteneurs, les palettes et les articles de transport ou d'emballage similaires non fournis par le Transporteur, que cette cargaison doive être ou non soit ou non armée sur le pont ou en cale.  
«**Navire**» Le navire indiqué à la page de couverture des présentes, ainsi que tous les autres navires, bâtiments, petits bateaux, allèges ou autres moyens de transport maritime servant au Transport ou à bord desquels les Marchandises sont chargées à quelque fin que ce soit.

«**Règles de La Haye-Visby**» Les règles prévues dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles de commerce conclue à Bruxelles le 25 août 1924, dans le Protocole conclu à Bruxelles le 23 février 1968, et dans le Protocole supplémentaire conclu à Bruxelles le 21 décembre 1979.  
«**Sous-traitant**» L'ensemble des sous-traitants directs et indirects du Transporteur et leurs sous-traitants, préposés et agents respectifs, y compris les exploitants de navires, les transporteurs routiers et ferroviaires, les entreposés, les débardeurs et les centres de groupage et d'empotage.  
«**Transport intermodal**» Le Transport de Marchandises aux termes du présent connaissance, y compris le transport par voie maritime et le Transport par un ou plusieurs transporteurs routiers ou ferroviaires (de surface) intérieurs.

«**Transport**» L'ensemble ou une partie des activités et des services que prévoit le présent document et qui sont effectués par ou pour le Transporteur relativement aux Marchandises.  
«**Transporteur**» MAINFREIGHT INC. au nom de qui le présent connaissance a été émis de la manière indiquée au recto des présentes, que ce soit à titre de transporteur, de dépositaire ou d'agent.

**2. APPLICABILITÉ DES PRÉSENTES MODALITÉS:**  
Les présentes modalités de Transport s'appliquent à tous les modes de Transport des Marchandises, et la responsabilité du Marchand au présent document prend fin au moment de la livraison aux termes de l'article 12. Les présentes modalités de Transport s'appliquent à toutes les réclamations déposées contre le Transporteur relativement à la prestation du Transport, que la réclamation soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle, notamment, les demandes d'indemnité et de contribution. En acceptant les modalités du présent document, on remettement des Marchandises au Transporteur ou à ses Sous-traitants au fins de la prestation de leurs services, l'expéditeur agit pour son propre compte et pour celui de chaque Marchand et déclare être autorisé à charger le Marchand au présent document.  
**3. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS:**

3.1 En sus des modalités prévues aux présentes, le Transport des Marchandises est également assujéti à l'ensemble des modalités et des dispositions des tarifs du Transporteur déposés ou publiés ou devant être déposés ou publiés, selon le cas, après d'un organisme de réglementation qui pourrait régir des aspects précis du Transport. Les dispositions pertinentes des tarifs applicables sont accessibles au public ou seront fournies par le Transporteur ou ses représentants sur demande. En cas d'incompatibilité entre le présent document et tout tarif applicable, le présent document prévaut sur said document contraire dans la loi. Le cas échéant, les services du Transporteur qui ne font pas l'objet des modalités des présentes, y compris tout engagement de déposer ou de soumettre des renseignements, quel qu'en soit le format, auprès d'un organisme, d'une organisation ou d'une entité similaire de réglementation du gouvernement au nom d'un Marchand et les autorisations écrites, qu'elles se rapportent au Connaissance ou au Transport prévu aux présentes, sont régies par les Modalités de service, dans leur version modifiée, qui peuvent être consultées à l'adresse <https://www.mainfreight.com/intermodal-conditions>.  
3.2 Le présent document et les modalités tarifaires qui y sont intégrées constituent l'intégralité de l'entente entre parties. Aucun préposé ou agent du Transporteur n'a le pouvoir de résilier ou de modifier une modalité du présent document et d'y renoncer, sauf si la résiliation, la renonciation ou la modification est couchée par écrit et expressément autorisée ou ratifiée par un document signé par le Transporteur.

3.3 Si une modalité des présentes devient inapplicable, cette inapplicabilité ne s'applique qu'à la disposition en cause ou à une partie de celle-ci et la partie restante de cette disposition et toutes ses conditions, dispositions et modalités demeurent en vigueur.  
4. **NEGOCIABILITÉ DU DOCUMENT ET REMISE DES MARCHANDISES PAR LE TRANSPORTEUR:**

4.1 Le présent connaissance constitue un document formant titre négociable seulement s'il est «à ordre» ou, s'il est fait à l'ordre d'un consignataire nommé. Dans tous autres circonstances, ou en cas d'ambiguïté, le présent connaissance sera présumé être non négociable.  
4.2 S'il est négociable, un connaissance original, dûment émis, doit être remis au membre de la livraison ou au Marchand à l'adresse indiquée par le présent document avant le premier livraison sans remise d'un connaissance original, endossé, et si le Transporteur accepte à son entière discrétion de livrer les Marchandises sans remise, la personne recevant les Marchandises s'engage à indemniser pleinement le Transporteur des dommages et des responsabilités que le Transporteur pourrait subir ou engager du fait de la livraison des Marchandises sans une telle remise. Au moment de la remise d'un connaissance original, tous les autres connaissances originaux seront immédiatement annulés. Les connaissances négociables seront dans tous les cas annulés en cas d'annulation de la remise d'un connaissance original, à moins que la remise des Marchandises au présent document s'applique toujours et le Transporteur continue de jouir de tous les droits et de toutes les limitations de la responsabilité que prévoit les présentes.  
4.3 Si le présent connaissance n'est pas négociable, la livraison des Marchandises peut se faire, à l'entière discrétion du Transporteur, au consignataire désigné sans remise d'un exemplaire original, y telle livraison constitue une livraison en bonne et due forme aux termes des présentes. Un connaissance peut néanmoins à son entière discrétion, mais sans y être tenu, demander la remise d'un connaissance original, endossé, avant la remise des Marchandises.  
4.4 Qu'il s'agisse d'un connaissance négociable ou d'un connaissance non négociable, la personne recevant les Marchandises garantit dans tous les cas être en droit de les recevoir et s'engage à indemniser le Transporteur des dommages et des responsabilités que le Transporteur pourrait subir ou engager du fait de la remise des Marchandises.

**5. SOUS-TRAITANTS, PRÉPOSÉS ET AGENTS DU TRANSPORTEUR:**  
5.1 La totalité ou une partie du Transport peut être effectuée des Sous-traitants, des préposés et des agents du Transporteur sans avis préalable de ceux-ci au Marchand. Le Transporteur peut librement recruter, embaucher ou Marchand conformément à leurs modalités et conditions applicables qui, dans tous les cas, lient le Marchand.  
5.2 Si les Marchandises sont perdues, endommagées ou retardées lors de l'étape maritime du Transport, et que le propriétaire du Navire ou l'affréteur en coque nue cherche à limiter sa responsabilité sous le régime de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6 (la «**LRM**»), ou sous un régime de limitation similaire d'une autre nation, des réclamations ou des poursuites peuvent être déposées uniquement contre ce propriétaire de Navire ou cet affréteur en coque nue. Dans tous les autres cas, les réclamations ou des poursuites sont déposées uniquement contre le Transporteur. Si une réclamation ou une poursuite est néanmoins déposée contre un Sous-traitant, un préposé ou un agent du Transporteur, cette partie peut se prévaloir de l'ensemble des exceptions, exemptions, moyens de défense, immunités, limitations de responsabilité, privilèges et conditions dont bénéficie ou peut se prévaloir le Transporteur aux termes du présent document à titre de tiers bénéficiaire. La valeur globale de la responsabilité et de la somme recouvrable auprès du Transporteur et de ses Sous-traitants, préposés et agents ne doit, en aucun cas, excéder la limite de responsabilité du Transporteur prévue par les modalités du présent contrat de transport.

**6. DESCRIPTION ET CONFORMITÉ DES MARCHANDISES, CERTIFICATION DE POIDS PRÉVUE PAR LA CONVENTION SOLAS, INSPECTION DES MARCHANDISES:**  
6.1 Le présent document constitue un reçu uniquement quant à l'état externe des Marchandises visible au Transporteur.  
6.2 Le Marchand garantit, sauf si un transport spécial est demandé et payé, que les Marchandises peuvent être transportées dans un Conteneur ou un autre espace d'arrimage sans ventilation, non chauffé et non réfrigéré et résister à la condensation ou à la «sueur» de conteneur. Le Transporteur ne peut être tenu responsable de la perte ou de l'endommagement des Marchandises, ou des conséquences qui en découlent, attribuable à une détérioration, à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à l'arrêt de l'équipement de régulation de la température.  
6.3 Le Marchand garantit que la description, les marques, les numéros et les quantités des Marchandises, ainsi que la désignation des Marchands, sont exacts, complets et conformes à tous les règlements. Il indemnise le Marchand pour tout dommage ou indemnité du Transporteur (la «**MBV**») des Marchandises obtenue au moyen d'un équipement calibré et certifié. Le Transporteur peut se fier à l'exactitude des renseignements sur le poids fournis par le Marchand à tous égards, y compris aux fins de conformité à l'exigence relative à la MBV prévue par la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (la «**Convention SOLAS**»). Le Transporteur peut présenter, contresigner ou endosser les certificats, billets de pesage ou autres données sur le poids que le Marchand lui fournit, à titre de MBV du Transporteur à l'intention des Sous-traitants et des agents du Navire. Le Marchand s'engage à indemniser le Transporteur de l'ensemble des réclamations, des pertes, des pénalités et des frais découlant d'une masse brute ou d'autres renseignements incorrects fournis par le Marchand. Le Marchand doit refroidir au préalable les conteneurs réfrigérés, en vérifier la fonctionnalité et régler comme il convient les régulateurs thermostatiques.  
6.4 Il incombe exclusivement au Marchand de s'assurer, et celui-ci le garantit par les présentes, que les Marchandises et les Marchands sont conformes aux exigences de toutes les autorités compétentes et sont également admissibles au Transport à tous les égards selon l'ensemble des lois et des règlements applicables.  
6.5 Sans y être tenu, le Transporteur est entièrement libre d'inspecter l'emballage et le

contenu des Marchandises à quelque fin que ce soit et de s'enquérir de l'exactitude ou de la suffisance des renseignements fournis, d'en faire la vérification et de demander des garanties. Des inexactitudes pourraient entraîner un retard, l'annulation de l'expédition et l'imposition de frais supplémentaires par le Transporteur. Le Transporteur peut communiquer et signaler, que ce soit à titre obligatoire ou volontaire, toute non-conformité réglementaire aux autorités; ces autorités peuvent imposer au Marchand une peine de confiscation ou d'autres pénalités.  
**7. MARCHANDISES DANGEREUSES:**

7.1 Le Transporteur n'accepte ou refuse à son entière discrétion des Marchandises dangereuses offertes aux fins de transport.  
7.2 Le Marchand se conforme aux lois applicables en matière de Transport de Marchandises dangereuses et avise le Transporteur par écrit avant la remise des Marchandises de la nature exacte du danger ou du risque. Le Marchand convient que le Transporteur n'est nullement tenu de suivre des directives de manutention spéciales à moins que le Transporteur n'y consente expressément par écrit avant la réception. Si les Marchandises sont réputées, à l'entière discrétion du Transporteur, être dangereuses, le Marchand s'engage à fournir au Transporteur des données précises et peut être déchargées en tout lieu et détruites sans responsabilité et aux frais du Marchand. Il incombe au Marchand de prouver que le Transporteur avait connaissance de la nature exacte du danger et du risque présents et l'a accepté.  
7.3 Si les Marchandises deviennent un danger pour la vie ou les biens, elles peuvent de la même manière être déchargées ou débarquées en tout lieu ou détruites ou neutralisées. Si le danger n'est pas attribuable à la faute et à la négligence du Transporteur, celui-ci ne sera pas tenu responsable et le Marchand indemniser la Transporteur de l'ensemble des dommages et des responsabilités qui en découlent.

**8. LIMITATION DE LA CLAUSE PARAMOUNT DE LA COGSA :**  
8.1 (TRANSPORT VERS, DEPUIS ET ENTRE DES PORTS AMÉRICAINS) Qu'elle soit ou non applicable par force de loi, et sauf disposition prévue dans le présent article 8 et dans le paragraphe 9.1, la *Carriage of Goods By Sea Act* («**U.S. COGSA**»), 46 U.S.C. § 30701 (Note), est intégrée par renvoi en tant que modalité du présent contrat de Transport, que les Marchandises soient armées sur le pont ou en cale, et que le chargement des Marchandises à bord du Navire et après le déchargement des Marchandises du Navire et tout au long de la période pendant laquelle les Marchandises sont sous la garde ou demeurent la responsabilité du Transporteur assurant le Transport aux termes des présentes, qu'il agisse à titre de transporteur ou de dépositaire. Aucune disposition des présentes n'est réputée constituer une renonciation par le Transporteur à ses droits ou immunités ou une augmentation de ses responsabilités aux termes de la U.S. COGSA. Malgré ce qui précède, les dispositions des 46 U.S.C. §§ 30701 (3)(B) et (4)(D) de la U.S. COGSA concernant la responsabilité minimale du Transporteur ne sont pas intégrées par renvoi et ne s'appliquent que par force de loi.  
8.2 (TRANSPORT VERS, DEPUIS ET ENTRE DES PORTS AMÉRICAINS) Qu'elle soit ou non applicable par force de loi, et sauf disposition expresse prévue dans le présent article 8 et dans le paragraphe 9.1, les Règles de La Haye-Visby et la LRM sont intégrées par renvoi en tant que modalités du présent contrat de Transport, que les Marchandises soient armées sur le pont ou en cale, avant le chargement des Marchandises à bord du Navire et après le déchargement des Marchandises du Navire, et tout au long de la période pendant laquelle les Marchandises sont sous la garde ou demeurent la responsabilité du Transporteur assurant le Transport des présentes, qu'il agisse à titre de transporteur ou de dépositaire. Aucune disposition des présentes n'est réputée constituer une renonciation par le Transporteur à ses droits ou immunités ou une augmentation de ses responsabilités aux termes des Règles de La Haye-Visby ou de la LRM. Malgré ce qui précède, les dispositions de la LRM et l'article IV(5) des Règles de La Haye-Visby concernant la responsabilité minimale du Transporteur ne sont pas intégrées par renvoi et ne s'appliquent que par force de loi.  
**9. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR:**

9.1 À moins que le Marchand ne déclare une valeur supérieure de la manière prévue au paragraphe 9.5, le Transporteur ne déclare aucune valeur supérieure a) en cas de perte ou de dommage survenant durant une étape du Transport régie par la U.S. COGSA par force de loi, la responsabilité du Transporteur est limitée à un maximum de 500 \$ US par colis de la partie des Marchandises perdues ou endommagées, ou pour des Marchandises non expédiées en colis, par unité de fret; b) en cas de perte ou de dommage survenant durant une étape du Transport régie par les Règles de La Haye-Visby ou la LRM par force de loi, la responsabilité du Transporteur est limitée à un maximum de deux Droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme ou 666,67 DTS par colis, ou pour des Marchandises non expédiées en colis, par unité de fret; c) en cas de perte ou de dommage survenant durant une étape au cours de laquelle la U.S. COGSA, les Règles de La Haye-Visby ou la LRM sont par ailleurs intégrées par renvoi aux présentes, mais ne sont pas applicables par force de loi, y compris des périodes de Transport national par eau et de surface intérieure, la responsabilité du Transporteur est limitée à un maximum de 500 \$ US par colis ou, si ce montant est inférieur, de 0,50 \$ US par livre de la partie des Marchandises perdues ou endommagées; d) en cas de perte financière autre que la perte ou l'endommagement des Marchandises, la responsabilité du Transporteur est limitée à 50 \$ US par transaction commerciale, par unité de fret, ou par unité de fret, ou par unité de fret, ou par ailleurs applicable aux termes des présentes.  
9.2 Dans tous les cas, aucune disposition du présent document ne constitue une renonciation à une immunité ou à une limitation de la responsabilité s'appliquant en faveur du Transporteur aux termes d'une loi applicable, même si cette immunité ou limitation découlant de la loi applicable a une responsabilité inférieure à la responsabilité contractuelle maximale par ailleurs applicable aux termes des présentes.  
9.3 En ce qui concerne la responsabilité du Transporteur, lorsqu'il est impossible d'établir l'étape du Transport intermodal au cours de laquelle la perte ou le dommage est survenu, il est présumé être survenu durant les périodes de Transport de surface intérieure.  
9.4 En ce qui concerne la responsabilité du Transporteur, et moyennant contrepartie de valeur supérieure au Marchand sous forme de tarif de fret, le colis ou l'unité de fret sont l'objet et l'unité d'indemnité pour les Marchandises. Les modalités du présent document et, à défaut d'indication dans cette colonne, il est réputé être le Conteneur.  
9.5 Le Marchand peut éviter les limitations de la responsabilité aux termes des présentes, ou toute autre limitation de la responsabilité imposée par les lois applicables, en déclarant par écrit et sans équivoque au Transporteur avant le Transport la valeur des Marchandises aux fins d'engagement de la responsabilité et en payant au Transporteur un tarif de fret selon la valeur correspondant à un montant proposé par le Transporteur, laquelle proposition de montant vaudra présomption de l'exactitude de la valeur déclarée par le Marchand, à moins que le Marchand ne conteste la proposition de la valeur déclarée par le Marchand ou que le Marchand ne conteste par ailleurs applicable aux termes des présentes.

9.6 En aucun cas le Transporteur ne peut être tenu responsable de dommages-intérêts spéciaux, de dommages accessoires ou de dommages indirects ou consécutifs, notamment, un manque à gagner, de dommages-intérêts, de dommages-intérêts, de dommages-intérêts, de produits ou d'une perte de qualité marchande des Marchandises, que le Transporteur ait ou non été avisé ou connaissance de la possibilité de leur survenance.  
9.7 En aucun cas la responsabilité globale du Transporteur ne peut excéder la valeur réelle d'une perte ou d'un dommage ou, si elle est inférieure, la valeur de remplacement des Marchandises perdues ou endommagées.  
9.8 Le Transporteur ne garantit aucunement la livraison des Marchandises au port de débarquement ou au lieu de livraison à un moment en particulier ou à destination d'un marché ou d'un usage en particulier. Le Transporteur ne peut être tenu responsable de dommages directs ou consécutifs découlant d'un retard ou d'un défaut d'avis le Marchand de la date réelle d'arrivée ou de livraison des Marchandises. Si le Transporteur est néanmoins reconnu responsable d'un retard pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Transporteur est dans tous les cas limitée à la responsabilité calculée aux termes du paragraphe 9.1 des présentes ou, s'il est inférieur, au double du montant du fret facturé au Marchand pour le Transport. Si les Marchandises ne sont pas livrées dans les 90 jours qui suivent la date de livraison prévue, le Marchand peut résilier le présent document.

9.9 Malgré toute disposition des présentes à l'effet contraire, le Transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une perte, d'un dommage, d'un retard ou d'un défaut d'exécution aux termes des présentes attribuable à ce qui suit: a) des cas de détérioration, de qualité ou de vice inhérents des Marchandises, notamment, la fuite en volume ou en poids; b) un emballage défectueux ou insuffisant n'étant pas raisonnablement en mesure de résister aux rigueurs ordinaires du transport envisagé; c) une insuffisance ou imperfection des marques sur les Marchandises ou de leur description; d) un acte ou une omission du Marchand; e) son mandataire ou de son représentant; f) un caractère imprévisible ou imprévisibilité du contenu du conteneur; g) un défaut de maintenance ou de réparation des machines, des assés ou des lignes, l'état d'inavigabilité à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence de la part du Transporteur à mettre le Navire en état de navigabilité ou à lui assurer un équipage, un armement, ou un approvisionnement convenables; h) un incendie, à moins qu'il ne soit causé par la faute ou la faute du Transporteur ou de ses Sous-traitants, préposés ou agents; m) un cas de force majeure, notamment des catastrophes naturelles, des épidémies ou d'autres crises de santé graves et les efforts d'endiguement connexes, des grèves ou des lock-out ou des arrêts ou contraintes de travail non causés par le Navire; n) l'application de la loi ou d'un acte qui est prévu aux présentes, qu'il s'agisse de réels ou appréhendus, d'ennemis publics, de terroristes, d'pirates, d'actes de détournement ou de voleurs assallants; n) des vices cachés échappant à la diligence raisonnable du Transporteur ou de ses Sous-traitants, préposés ou agents; o) une cause ne découlant pas du fait ou de la faute du Transporteur, de ses Sous-traitants, de ses préposés ou de ses agents.

9.10 Le Marchand indemnise le Transporteur de toute réclamation d'un tiers ou d'un cessionnaire du Marchand qui impute ou tente d'imputer au Transporteur une responsabilité se rapportant aux Marchandises au présent document, qu'elle soit prévue aux présentes, qu'elle découle ou non de la négligence du Transporteur, de ses Sous-traitants, de ses préposés ou de ses agents.  
**10. MODE DE TRANSPORT ET TITINÉRAIRE**

Sans avis au Marchand, le Transporteur est libre, à sa discrétion, de grouper les Marchandises avec d'autres cargaisons, d'armer les Marchandises sur le pont ou en cale et de choisir ou de substituer le mode, le moyen, l'itinéraire et la procédure de Transport.

**11. RESPONSABILITÉ DU MARCHAND CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT**  
Le Marchand assume l'entière responsabilité et indemnise le Transporteur des pertes ou des dommages occasionnés aux Conteneurs et à d'autres éléments d'équipement fournis par le Transporteur ou les Sous-traitants au présent document et qui sont en possession ou sous le contrôle du Marchand, de ses mandataires ou de ses fournisseurs. Le Marchand indemnise le Transporteur des pertes ou des dommages occasionnés aux biens d'autres personnes ou des blessures subies par d'autres personnes et causées par des Conteneurs ou les Marchandises durant leur manutention par le Marchand, ses mandataires ou ses fournisseurs ou alors qu'ils sont en leur possession ou sous leur contrôle. Le Marchand est responsable de l'ensemble des taxes d'immobilisation, des surestaries, des frais de nettoyage ou d'autres frais engagés en raison de l'obligation de récupérer ou de retourner l'équipement dans les délais et en bon état, à moins qu'elle ne soit attribuable à la faute ou exclusive du Transporteur.  
**12. LIVRAISON**  
12.1 Les Marchandises sont réputées être livrées lorsqu'elles ont été livrées au Marchand ou à son mandataire ou mises à leur disposition conformément au présent connaissance, ou lorsque les Marchandises ont été livrées à une autorité ou à une autre partie à qui les Marchandises doivent être livrées ou remises aux termes des lois ou des règlements applicables au lieu de livraison, ou à un autre lieu où le Transporteur est en droit de demander au Marchand d'en prendre livraison.  
12.2 Le Transporteur a également le droit d'entreposer les Marchandises exclusivement aux risques du Marchand, et le Transporteur est dégagé de sa responsabilité lorsqu'il remet ou livre les Marchandises à l'installation d'entreposage ou à l'entrepôt désigné. Les frais d'un tel entreposage sont payés, sur demande, par le Marchand au Transporteur.  
12.3 Si, à quelque moment que ce soit, le Transport est ou est susceptible de faire l'objet d'un obstacle ou d'un risque de quelque sorte que ce soit (y compris l'état des Marchandises) ne découlant pas d'une faute ou de la négligence du Transporteur, de ses Sous-traitants ou de ses agents, le Transporteur n'est pas tenu de livrer les Marchandises, et le Marchand s'engage, dans la mesure du possible, mettre les Marchandises ou une partie de celles-ci à la disposition du Marchand en tout lieu que le Transporteur peut juger sûr et commode, après qu'il la livraison sera réputée avoir été faite, et le Transporteur sera dégagé de sa responsabilité à l'égard de ces Marchandises. Dans un tel cas, le Transporteur a droit à l'intégralité du fret et le Marchand paie tous frais supplémentaires découlant d'un tel événement.

**13. FRET ET AUTRES FRAIS PAYABLES PAR LE MARCHAND**  
13.1 Le fret et toutes autres sommes à payer relativement aux Marchandises, y compris les montants dus selon les modalités des présentes, sont payables par le Marchand au moment de la réception, qu'ils soient payés d'avance ou payables à destination. Le fret est réputé acquiescé par le Transporteur des sa réception des Marchandises. Le fret acquis est non remboursable.  
13.2 Le fret et toutes les autres sommes payables au Transporteur pour le Transport doivent être payés dans la monnaie indiquée sur le présent connaissance ou, au choix du Transporteur, dans la monnaie du pays d'origine ou de destination.  
13.3 Le Marchand rembourse et indemnise le Transporteur des droits, des taxes, des surestaries, des frais et d'immobilisation, des dommages-intérêts et d'autres frais de quelque nature que ce soit se rapportant aux Marchandises ou découlant d'une rupture de garantie par le Marchand aux termes des présentes ou d'une cause ou d'une raison non exclusivement attribuable à une responsabilité du Transporteur, de ses Sous-traitants, de ses préposés ou de ses agents.  
13.4 Si le Marchand manque à sa garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la description et des marques, des numéros, des quantités et du poids des Marchandises, si bien que le fret est inférieur à celui qui serait dû et payable au Transporteur selon une description, des marques, des numéros, des quantités et du poids des Marchandises et que le fret facturé est inférieur à une somme correspondant au double du fret exact dûment évalué selon une description, des marques, des numéros, des quantités et du poids réels exacts et complets des Marchandises, déduction faite du fret antérieurement calculé ou facturé, est payable à titre de dommages-intérêts fixes à l'avance au Transporteur. Ces dommages-intérêts fixes à l'avance ne se rapportent qu'au fret; le Transporteur se réserve tous les droits de recouvrer auprès du Marchand d'autres dommages-intérêts découlant de la rupture par le Marchand de sa garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la description et des marques, des numéros, des quantités et du poids des Marchandises.  
13.5 Malgré l'acceptation par le Transporteur des directives de percevoir le fret ou d'autres frais se rapportant au Transport après d'une personne en particulier, le Marchand demeure responsable de ces sommes d'argent dès réception d'une attestation de demande et en cas de non-paiement pour quelque raison que ce soit. L'expéditeur, le consignataire et les clients facturés sont solidairement responsables de l'ensemble des frais se rapportant au Transport. Les frais peuvent être recouverts au profit des parties responsables si la livraison des Marchandises est refusée ou si le paiement n'est pas effectué par le client final autorisé.  
**14. FRET**

14.1 Le Transporteur a un privilège général et continu sur l'ensemble des biens du Marchand par l'ensemble des avances, des réclamations, des taxes, du fret, des droits, des surcharges, des frais d'avarie commune, des frais de sauvetage, des frais, des surestaries et des sommes dues et payables au Transporteur ou à un membre du groupe du Transporteur par le Marchand, y compris les frais liés au privilège et à la perception, qu'ils soient ou non associés au Transport des Marchandises aux termes du présent document, d'une transaction antérieure, d'une réclamation sans rapport ou d'une autre transaction, ou autrement, les Marchandises et le Marchand contiennent en avants, et sous réserve de la livraison. Le Transporteur peut vendre les Marchandises de gré à gré ou aux enchères publiques sans en aviser le Marchand. Si le produit de la vente des Marchandises ne suffit pas à régler la somme due au Transporteur, compte tenu des frais engagés, le Transporteur a le droit de recouvrer la différence après le Marchand.  
14.2 Si les Marchandises ne sont pas réclamées après 30 jours à compter de la date à laquelle elles sont mises à la disposition du Marchand ou si, de l'avis du Transporteur, les Marchandises vont se perdre ou si le Marchand n'avise par écrit le Transporteur de sa destination et sous réserve de son privilège et sans engager la responsabilité qui y est rattachée, vendre, abandonner ou par ailleurs aliéner les Marchandises exclusivement aux risques et aux frais du Marchand.  
**15. AVARIE COMMUNE**  
15.1 En cas d'accident, de danger, de dommage ou de sinistre avant ou après le début du Transport, quelle qu'en soit la cause, attribuable ou non à la négligence, dont le Transporteur et ses Sous-traitants, préposés et agents ne sont pas responsables, ou qui ont des conséquences dont le Transporteur et ses Sous-traitants, préposés et agents ne sont pas responsables, aux termes d'une loi, d'un traité ou autrement, les Marchandises et le Marchand contiennent en avants, et sous réserve de paiement des sacrifices, des pertes ou des frais d'avarie commune qui peuvent être consentis, subis ou engagés et payer l'indemnité de sauvetage et les frais spéciaux engagés relativement aux Marchandises. Si le Transporteur, ses Sous-traitants, ses préposés ou ses agents sont propriétaires ou exploitants d'un navire sauveur, l'indemnité de sauvetage est payée dans la même mesure que si le navire sauveur appartenait à des tiers. Un acompte que le Transporteur ou ses agents peuvent juger suffisant pour couvrir la contribution estimative des Marchandises, une indemnité de sauvetage et les frais de sauvetage s'y rattachant doit, s'il y a lieu, être fait par les Marchandises ou le Marchand avant la livraison.  
15.2 Le Marchand indemnise le Transporteur, ses Sous-traitants, ses préposés ou ses agents à l'égard de toute réclamation (et des frais qui en découlent) concernant une avarie commune qui peut être déposée contre le Transporteur ou ses Sous-traitants, ses préposés ou ses agents. Le Marchand s'engage à payer l'ensemble des sommes ou des garanties imposées par l'expert en avarie commune à titre d'acompte.  
15.3 Le Transporteur ne ses Sous-traitants, ses préposés ou ses agents ne sont tenus de prendre des mesures de quelque nature que ce soit pour fournir une garantie pour l'avarie commune ou d'obtenir une garantie pour les contributions d'avarie commune que dont le Marchand. Malgré ce qui précède, le Transporteur est autorisé à sa discrétion à agir pour le compte des Marchandises dans le cadre de toute poursuite relative au sauvetage, et ce, exclusivement aux frais du Marchand, sauf si le Marchand prend des dispositions en vue d'une représentation séparée.

**16. AVIS DE RÉCLAMATION ET DELAI POUR AGIR**  
16.1 Le Marchand doit donner avis de réclamation de la nature générale de la perte ou de l'endommagement des Marchandises au moment où le Transporteur livre les Marchandises au Marchand, une telle livraison par le Transporteur vaut présomption de la livraison par le Transporteur des Marchandises en bonne et due forme et en bon état.  
16.2 Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, la même présomption à première vue s'applique si un avis écrit n'est pas donné au Transporteur dans les trois jours suivant le jour de livraison des Marchandises au Marchand.  
16.3 Le Transporteur est dégagé de toute responsabilité, à moins qu'une poursuite ne soit intentée contre le Transporteur dans un délai d'un an à compter de la date de livraison ou de la date à laquelle les Marchandises auraient dû être livrées.

**17. COMPÉTENCE TERRITORIALE ET AUTORITÉ JUDICIAIRE OBLIGATOIRES ET LOIS APPLICABLES**  
17.1 (TRANSPORT VERS, DEPUIS ET ENTRE DES PORTS AMÉRICAINS) Le Marchand convient que l'ensemble des réclamations et des différends se rapportant aux présentes seront tranchés d'après le régime des lois des États-Unis uniquement devant la Cour de district des États-Unis de la région où le Marchand a son domicile principal et le Transporteur convievement tous deux reconnaît la compétence personnelle de cette Cour.  
17.2 (TRANSPORT VERS, DEPUIS ET ENTRE DES PORTS NON AMÉRICAINS) Le Marchand convient que l'ensemble des réclamations et des différends se rapportant aux présentes ou à des questions soulevées par le transport des Marchandises seront tranchés d'après le régime des lois fédérales du Canada, y compris le droit maritime canadien, et toute autre loi provinciale canadienne applicable. L'ensemble de ces réclamations, différends et questions seront tranchés exclusivement par la Cour de justice fédérale du Canada ou d'un tribunal de paix compétent en son en la matière, à moins que les tribunaux de la province de l'Ontario ont compétence non exclusive pour régler la question. Le Client et la Société: a) convievement que toute action visant les services dont la prestation est assurée par la Société peut être intentée devant ces tribunaux; b) convievement à l'exercice d'une compétence en matière personnelle par ces tribunaux sur eux; c) convievement en outre que toute action visant à faire exécuter un jugement peut être intentée dans tout territoire de compétence.

**18. MARCHANDS QUÉBÉCOIS**  
Une copie de la présente connaissance peut être consultée en ligne à l'adresse <https://www.mainfreight.com/america/gen-nz/produit-terms-conditions>.